

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-06 relative à la composition du dossier de conclusion ou d'avenant à une convention de substitution

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-5 et R. 211-23 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article R. 612-21 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 25 février 2016.

Décide :

Article 1^{er}

Le dossier de conclusion d'une convention de substitution ou d'un avenant à une convention de substitution prévu à l'article L. 211-5 du Code de la mutualité est composé des éléments définis en annexe de la présente instruction.

Article 2

Le dossier composé de ces éléments est envoyé en deux exemplaires à l'adresse suivante :

Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation (DAAR)
66-2789 Service des Organismes d'Assurance
61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09
Ce dossier peut également être adressé par voie électronique à l'adresse suivante : 2789-soa-ut@acpr.banque-france.fr

Article 3

La présente instruction abroge l'instruction n° 2012-I-06 du 13 novembre 2012 relative à la composition du dossier d'avenant à une convention de substitution.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa publication.

Paris, le 11 mars 2016

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]